

USIC / Groupe de travail Adjudication

Février 2016

Prise de position / Recommandation

Indemnisation du temps et des frais de déplacement lors de mandats de planification

Dans le cadre des mandats de planification, la question de l'indemnisation du concepteur mandaté pour son temps de déplacement et les frais engagés (frais de déplacement, par exemple billets de train ou utilisation du véhicule personnel) se pose souvent. Cela est notamment le cas lorsque le contrat n'a pas ou pas suffisamment réglé cette question.

Nous allons ci-après examiner et analyser les bases juridiques du droit général du contrat de mandat et du contrat d'entreprise ainsi que les règles existantes de la SIA et de la KBOB sur ce sujet.

Bases juridiques générales du contrat de mandat et du contrat d'entreprise

Conformément au droit du mandat, le mandant doit rembourser au mandataire les avances de frais que celui-ci a faites pour l'exécution régulière du mandat, même lorsque aucune indemnisation n'a été convenue. Il suffit que ce dernier ait effectué les dépenses dans le cadre de l'exécution de son mandat (selon le libellé de l'art. 402, al. 1, CO). La même chose vaut dans le droit du contrat d'entreprise (cf. art. 374 CO). Le terme de dépenses inclut aussi les frais de voyage, mais non le temps de trajet ; celui-ci fait partie de la prestation de travail (cf. EGLI/STÖCKLI, in: Stöckli/Siegenthaler [Hrsg.], *Die Planerverträge*, Zurich 2013, N 7. 167 ss).

- ➔ En l'absence de convention contraire, il existe un droit légal au remboursement des frais de déplacement. En cas de litige, le planificateur qui demande le remboursement doit présenter des justificatifs. Le dédommagement du temps de trajet n'est pas réglé par la loi.

KBOB – Recommandation relative aux honoraires/contrats-types

Aux termes du chiffre 4 des recommandations relatives aux architectes et aux ingénieurs de la KBOB (version 2016), le remboursement de frais annexes, notamment les frais de transport, doit être réglé séparément. S'il n'existe pas de convention séparée, ces frais annexes sont considérés comme inclus dans les honoraires.

Conformément à la recommandation concernant les honoraires, le chiffre 4.4 du contrat-type de mandataire de la KBOB donne la possibilité de conclure une convention séparée concernant les frais annexes (encadré 2) ou de choisir la disposition préétablie (encadré 1). Aux termes de cette disposition, les frais annexes du mandataire, tels les frais et les temps de déplacement, sont considérés comme inclus dans le dédommagement convenu conformément au chiffre 4.1 (rémunération à prix fixes) et chiffre 4.2 (rémunération d'après le temps investi).

- ➔ Si la disposition préétablie du contrat de mandataire KBOB est reprise sans que le règlement des frais annexes soit précisé dans une convention séparée, il n'existe en principe aucun droit à une indemnisation des frais et du temps de déplacement.

Règlements SIA sur les prestations et les honoraires (RPH)

Le RPH SIA 103 comme le RPH 108 prévoient que les frais annexes, tels les frais de déplacement, ne sont pas compris dans les honoraires et doivent donc être remboursés séparément. Le mode de dédommagement doit être convenu préalablement (art. 5.4.2). En l'absence de convention spéciale, les dépenses effectives peuvent être facturées (art. 5.4.3).

Le temps de trajet doit également être indemnisé. Le mode de dédommagement doit être convenu préalablement (art. 5.5.1). Si les parties n'ont pas réglé le mode de dédommagement, les articles 5.4.2 à 5.4.4 sont applicables: (1) Si les honoraires sont convenus sur une base horaire, le temps de déplacement est à considérer comme temps de travail. (2) Si les honoraires sont calculés selon le coût de l'ouvrage, le temps de déplacement n'est pas compris dans le temps moyen (art. 5.5.3). (3) En cas d'honoraires forfaitaires ou globaux, il y a lieu de préciser quels trajets sont compris dans les honoraires convenus et comment les déplacements supplémentaires nécessaires seront indemnisés (art. 5.5.4).

- Si le règlement 103 a été repris dans le contrat, le concepteur a droit à l'indemnisation des frais et du temps de déplacement même sans convention spéciale, dans la mesure où les tâches acceptées par contrat nécessitent ces déplacements. Les dépenses effectives seront remboursées. Le temps de trajet peut être facturé comme temps de travail. Dans le cas où les honoraires sont calculés selon le coût de l'ouvrage ou que des honoraires forfaitaires ou globaux sont prévus, le règlement SIA 103 ne donne pas non plus d'indications suffisantes pour compléter une convention lacunaire.

Recommandation

Pour le concepteur, il va de soi que tant les frais que le temps de déplacement doivent être indemnisés par le mandant. Ces deux éléments de coûts tombent dans le cadre de l'exécution du mandat et sont nécessaires pour qu'il puisse fournir sa prestation. Le concepteur fera donc bien de régler expressément avec le maître d'ouvrage la question de la répartition des coûts. Dans le cas contraire, si c'est le contrat de mandataire KBOB qui est applicable, il n'aura pas droit à un dédommagement supplémentaire. Si c'est un RPH SIA qui s'applique ou s'il faut recourir à la législation, il lui sera plus facile de faire valoir son droit à un dédommagement, encore que des questions ouvertes pourraient là aussi donner lieu à discussion.

Berne, 1^{er} février 2016

Auteurs:

Claudia Burri, avocate / Mario Marti, docteur en droit, avocat / Kellerhals Carrard, Berne

Secrétariat usic

Effingerstrasse 1, Case postale 6916, 3001 Berne
Téléphone 031 970 08 88 Internet www.usic.ch
Téléfax 031 970 08 82 Courriel usic@usic.ch